

**Session de Lausanne – 1927**

**Des conflits de lois en matière de chèque**

*(Rapporteurs : MM. Charles Lyon-Caen et J.P. Niboyet)*

*L'Institut,*

Considérant qu'il convient de compléter le règlement international sur les conflits de lois en matière de change et de billets à ordre, voté à la session de Bruxelles de 1885, par quelques règles spéciales aux conflits en matière de chèque, adopte les Résolutions suivantes :

1. Les conditions de forme du chèque sont déterminées par la loi du pays où il est émis. Toutefois, le chèque est valable, s'il satisfait aux conditions de forme requises par la loi du pays où il est payable.
2. La loi du pays du paiement du chèque détermine si la propriété de la provision continue d'appartenir au tireur ou est transmise de plein droit au bénéficiaire et aux porteurs successifs.
3. La loi du pays où le chèque est payable détermine :
  - a) Sur quelles personnes le chèque peut être tiré ;
  - b) Si le chèque est nécessairement à vue ou peut être à un certain délai de vue ;
  - c) Dans quel délai il doit être présenté au paiement ;
  - d) Si le tireur peut faire opposition au paiement et à partir de quel moment cette opposition peut être formée, notamment en cas de perte ou de vol ;
  - e) Si le chèque peut être barré et quels effets sont attachés au barrement ;
  - f) Si le chèque peut être certifié et quels sont les effets de la certification ;
  - g) Si l'acceptation du chèque par le tiré doit être ou non considérée comme non écrite.

## *Vœu*

L'Institut, considérant qu'il n'est pas possible de résoudre, par l'élaboration d'une règle commune de solution des conflits, les difficultés inhérentes aux formalités à remplir pour obtenir un nouveau titre, en cas de perte ou de vol, émet le vœu que cette matière soit résolue par voie de convention d'unification du droit.

\*

(31 août 1927)